

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 0 6 1

40748

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

81-02-19744008

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 17 septembre 1997

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi.

Le Comité a entendu les explications du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 14 mai 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 13 février 1997 pour être représenté devant un travailleur social du Centre de la protection de l'enfance et de la jeunesse, et ce, avant que la cause ne soit judiciairisée. Le requérant et deux avocats ont rencontré le travailleur social, dont un avocat représentant le requérant, et l'ont convaincu d'annuler sa décision de prolonger les mesures volontaires alors que celles-ci ne se terminaient qu'au 20 juin 1997. Les mesures volontaires concernaient une enfant âgée de douze (12) ans dont le requérant est le beau-père. Le requérant et la mère de l'enfant ont signé les mesures volontaires. L'avocat ayant représenté le requérant a obtenu, par négociations, que les mesures volontaires ne soient pas prolongées et se terminent, comme convenu, le 20 juin 1997.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 19 février 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 4 mars 1997.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant qu'un travailleur social du Centre de la protection de l'enfance et de la jeunesse voulait prolonger des mesures volontaires alors que celles-ci n'étaient pas terminées; considérant que le requérant est le beau-père de l'enfant concernée et a lui-même signé les mesures volontaires avec la mère; considérant que l'aide juridique prévoit, à l'article 4.10 1° de la Loi, la possibilité, pour un enfant, d'être assisté par un avocat aux fins d'une entente portant sur l'application de mesures volontaires en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse; considérant cependant qu'aucune disposition ne prévoit cette assistance pour une personne majeure; considérant qu'il faut s'interroger, sur l'application de l'article 4.7 de la Loi; considérant que l'aide juridique ne peut être accordée en vertu de l'article 4.7 6° de la Loi, puisqu'il ne s'agit pas d'une affaire pour laquelle le tribunal exerce ses attributions en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, les représentations ayant été faites auprès d'un travailleur social et non auprès du tribunal; considérant qu'il ne s'agit pas non plus en l'espèce d'un recours couvert par l'article 4.7 9° de la Loi sur l'aide juridique, puisqu'un tribunal, soit le Tribunal de la jeunesse, n'est pas et ne sera pas saisi de cette affaire parce qu'il s'agit de mesures volontaires; LE COMITE JUGE que le service demandé par le requérant n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

40748

-2-

révision.

En conséquence, le Comité rejette la requête en



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRÉ MEUNIER